



Luxembourg, le 24 décembre 2021

**Circulaire 21/2021**  
**aux fédérations sportives agréées**

**Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 - nouvelles dispositions en matière d'activités sportives à partir du 25/12/2021**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

La mise en place de mesures sanitaires supplémentaires relatives à la lutte contre la pandémie liée à la Covid-19 apporteront de nouvelles modifications, dont notamment en matière de :

**Sport de compétition pour licenciés**

**Participation à des entraînements et compétitions sportives**

- Pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive, les **sportifs, juges et arbitres âgés entre 12 ans et 2 mois et moins de 19 ans**, doivent pouvoir présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit un certificat de contre-indication à la vaccination ou le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique rapide) dûment certifié et valide. **(3G)**. Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance. **Pour cette catégorie de sportifs, juges et arbitres, les conditions pour pouvoir participer à un entraînement ou une compétition sportive n'ont pas changé.**

**NOUVEAU**

- Pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive, les **sportifs, juges et arbitres âgés de 19 ans et plus**, doivent pouvoir présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit un certificat de contre-indication à la vaccination. **En sus de la présentation d'un des certificats susmentionnés, ils sont dorénavant également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et sous surveillance, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide (2G+).**

**Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique réalisé sur place, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide.** Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

- Les **sportifs de moins de 12 ans et 2 mois** sont exemptés de produire un certificat pour pouvoir participer à un entraînement ou à une compétition sportive. **Les conditions pour cette catégorie de sportifs n'ont pas changé.**
- Les **sportifs et encadrants liés par un contrat de travail**, à titre principal et régulier, à un club affilié ou une fédération sportive agréée, respectivement affiliés à la sécurité sociale, doivent présenter, soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit un certificat de contre-indication à la vaccination ou le résultat d'un test négatif (PCR ou antigénique rapide) dûment certifié et valide, pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive (**3G**). Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance. **Les conditions pour cette catégorie de sportifs et encadrants n'ont pas changé.**

## NOUVEAU

- Les **encadrants non liés par un contrat de travail**, à titre principal et régulier, à un club affilié ou une fédération sportive agréée, respectivement affiliés à la sécurité sociale, doivent faire preuve soit d'un certificat de vaccination, soit d'un certificat de rétablissement, soit d'un certificat de contre-indication à la vaccination pour participer aux entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive. **En sus de la présentation d'un des certificats susmentionnés, ils sont dorénavant également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et sous surveillance, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide (2G+).** **Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique réalisé sur place, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide.** Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

### **Récapitulatif :**

- Jusqu'à 10 sportifs (encadrants compris) : pas de restrictions sauf m<sup>2</sup> par personne
- Sportifs, juges et arbitres licenciés âgés entre 12 ans et 2 mois et moins de 19 ans : 3G (entraînements à partir de 11 personnes et toute compétition)

- Sportifs, juges et arbitres licenciés de 19 ans et plus : 2G+ (entraînements à partir de 11 personnes et toute compétition)
- Sportifs et encadrants liés par un contrat de travail : 3G (entraînements à partir de 11 personnes et toute compétition sportive)
- Encadrants non liés par un contrat de travail : 2G+ (entraînements à partir de 11 personnes et toute compétition sportive)
- Enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et 2 mois : pas de certificat requis

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide.

La présentation des prédicts certificats est à contrôler par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou par toute autre personne désignée à cette fin. Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats précités n'ont pas le droit de participer à un entraînement (réunissant plus de 10 personnes) ou à toute compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place et sous surveillance ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

### **Tenue de listes**

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du contrôle et pour éviter de devoir à chaque fois contrôler les certificats, les personnes déléguées peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements, voire des compétitions.

L'inscription sur cette liste est volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies et la durée de validité des certificats (actuellement 12 mois pour les personnes vaccinées et 180 jours pour les personnes rétablies). Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste expire au 28 février 2022. A l'expiration de cette date, la liste est détruite. Seules les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

### **Explications sur les tests acceptés dans le cadre du régime 3G**

Sont acceptés les tests suivants :

- un certificat de test PCR disposant d'un code QR et attestant un résultat négatif ;
- un test antigénique rapide indiquant un résultat négatif et certifié, le cas échéant, par :
  - a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, un assistant technique médical, un infirmier gradué ou un assistant d'hygiène sociale autorisés à exercer leur profession au

Luxembourg (certificats munis d'un code QR)

ou

- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée

ou

- c) un membre de l'Armée luxembourgeoise de la carrière militaire et de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Il est précisé que pour les élèves, le courrier électronique envoyé par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse attestant le résultat négatif d'un test antigénique rapide réalisé à l'école est également accepté dans la limite de sa durée de validité (désormais fixée à 24 heures).

**Il est rappelé que la durée de validité d'un test PCR est fixée à 48 heures, alors que celle d'un test antigénique rapide est fixée à 24 heures.**

Ces dispositions s'appliquent aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs pour les entraînements (à partir de 11 personnes) et pour toute compétition sportive (match officiel y inclus match amical, tournoi, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

Le ministère des Sports continue à mettre gratuitement à disposition des fédérations sportives agréées et des clubs de sport affiliés des tests antigéniques rapides **pour les seuls sportifs et encadrants pour pouvoir participer à des entraînements réunissant plus de 10 personnes et à des compétitions sportives. Il est rappelé que ces tests autodiagnostiques doivent être faits sous la surveillance d'un délégué de la fédération sportive agréée ou du club affilié.** Les demandes afférentes (annexe 1) peuvent être adressées au ministère des Sports via l'adresse mail [schnelltest@sp.etat.lu](mailto:schnelltest@sp.etat.lu).

Le ministère des Sports est actuellement à la recherche de locaux supplémentaires permettant une distribution décentralisée des tests. Dès que des détails à ce sujet seront connus, une communication afférente sera adressée aux fédérations et clubs.

### **Règles de rassemblement / Spectateurs**

Toute manifestation sportive (entraînement et compétition) peut accueillir des spectateurs sous les conditions suivantes:

- entre 11 et 20 personnes : port de masque **et** distanciation de 2m entre chaque personne
- de 21 à 200 personnes: 2G+  
**ou**  
2G **et** port de masque **et** distanciation de 2m entre chaque personne **et** assignation d'une place assise

Le respect d'une distance minimale de 2m ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. **Ces restrictions ne s'appliquent pas non plus lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check.**

- plus de 200 personnes : protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé

### **Régime Covid check**

Il est précisé que le **régime Covid check** est un régime applicable à des établissements accueillant un public, ou encore à des événements publics, voire des manifestations sportives, et qui consiste à en réserver l'accès exclusivement aux personnes vaccinées et rétablies, respectivement aux personnes possédant un certificat de contre-indication à la vaccination.

Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

Le régime Covid check doit faire l'objet d'une notification préalable, sauf pour les activités obligatoirement soumises au régime Covid check, via un formulaire à la Direction de la Santé (formulaire interactif sur [www.covid19.lu](http://www.covid19.lu)) et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise.

En cas d'application du régime Covid check, l'organisateur de la manifestation est tenu de demander une pièce d'identité avec photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant) à la personne qui lui présente un certificat de vaccination, un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication à la vaccination. Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

Si une personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier son identité, elle ne pourra pas accéder à la manifestation.

### **Douches et vestiaires**

Les douches et vestiaires ne peuvent être rendus accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- un maximum de 10 personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- un maximum de 10 personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres.

En cas d'application du régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent pas.

### **Activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons (Buvettes)**

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons (buvettes...) reste interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le **régime Covid check**, dans lequel l'accès est **exclusivement réservé aux**

personnes vaccinées, rétablies, respectivement celles en possession d'un certificat de contre-indication à la vaccination.

**Vu l'entrée en vigueur imminente de ces nouvelles mesures, je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec son annexe à vos clubs de sport affiliés dans les meilleurs délais.**

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : [sportcomp@sp.etat.lu](mailto:sportcomp@sp.etat.lu).

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kersch', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

Dan Kersch